

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2009
Publication 02/10/2009

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité
Si rification
des Établissements Sociaux

Stéphanie L. URANI
Le Chef de Service

Colmar, le

2009 00577

ARRETE

Direction de l'Autonomie

du **16 SEP. 2009**

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2009
pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Institut pour Déficients
Sensoriels « Le Phare » à ILLZACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la convention de délégation du service social territorialisé pour les personnes
handicapées signée le 2 février 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'Institut pour Déficiants Sensoriels « Le Phare » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I :	4 821,00 €
Groupe II :	345 810,67 €
Groupe III :	17 622,00 €
Incorporation du déficit 2007 :	34 707,00 €
<u>Total Groupes I + II + III :</u>	402 960,67 €

Recettes :

Groupe I :	399 960,67 €
Groupe II :	3 000,00 €
Groupe III :	0,00 €
<u>Total Groupes I + II + III:</u>	402 960,67 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du SAVS de l'Institut pour Déficiants Sensoriels « Le Phare » à ILLZACH, est fixée pour l'exercice budgétaire 2009 à :

399 960,67 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BORDENAVE